

Statuts NEVEZ Ping

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : NEVEZ Ping.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique et le développement du tennis de table aussi bien en compétition qu'en loisir.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de NEVEZ – 1 place Joseph Daniélou 29920 NEVEZ
Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le Comité Directeur pourra néanmoins refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés. L'association peut être amenée à limiter le type d'adhésion en fonction de ces capacités d'accueil. Toute discrimination, quelle qu'elle soit, sera proscrite de l'organisation et de la vie de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils sont à jour de leur cotisation annuelle définie lors de l'assemblée générale. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils ne disposent que d'un avis consultatif et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. A ce propos, une Commission de discipline sera constituée au sein du club. Cette Commission veillera tout particulièrement à ce que les droits de la défense soient respectés. Ces éléments seront définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de tennis de Table, et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Des dons de sponsor ou de tout autre personne ou organisme bienfaiteur.
- 3° Des recettes des manifestations exceptionnelles.
- 4° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans un délai de trois mois à l'issue des calendriers sportifs de la fédération Française de Tennis de Table.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité de direction, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Est électeur tout membre licencié âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité de direction.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité de direction.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du comité de direction, ou sur demande écrite déposée au secrétariat d'au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association. Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité de 10 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Est éligible au Comité Directeur, toute personne, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sont rééligibles.

Le comité étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e-
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e-
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les rôles de chacun étant précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de direction et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat par les membres du comité de direction peuvent être remboursés sur justificatifs et suivant le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Névez, le 06 Février 2023 »

Le Président :

DELHOMME Thierry



Le Secrétaire :

CAUDAN Luc

